



Une aide de l'État pour
un logement économe
et écologique



Investissements d'avenir

Aide à la rénovation thermique des logements privés

**« Contrat local d'engagement de lutte
contre la précarité énergétique »**

Avenant n°1

**Département du Bas-Rhin
hors Communauté urbaine de Strasbourg**



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,
Le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Général

Et

Procivis Alsace, représentée par son Directeur Général

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d'avenir, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 26 juin 2013

Vu le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah, et les instructions ultérieures,

Vu le contrat local d'engagement du 23 octobre 2010

Vu la convention de délégation de gestion des aides à l'amélioration de l'habitat privé du 1^{er} juin 2012

Vu la décision du Conseil Général du 9 décembre 2013

Vu la décision de la Commission permanente du 6 janvier 2014

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d'« ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à l'information sera enfin facilité par la désignation d'un point d'information et de conseil (PIC), dédié sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le CLE pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du CLE initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du FART applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le CLE initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre du CLE, des dispositions du règlement des aides du FART en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi, pour les propriétaires bailleurs :

- le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 % ;
- dans le secteur diffus, l'accompagnement par un opérateur spécialisé est facultatif. Si le propriétaire fait appel au service d'un opérateur, la prestation d'AMO est subventionnable, dans les conditions fixées par la réglementation. Le propriétaire qui choisit de ne pas faire appel à un opérateur s'engage cependant à réunir l'ensemble des pièces nécessaires au montage du dossier de demande de subvention, notamment le rapport d'analyse de la dégradation du bâti réalisé par un professionnel qualifié et l'évaluation de la consommation énergétique conventionnelle avant et après la réalisation des travaux.

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 %.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit :

- 410 logements par an pour la période 2014-2015 ;
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Ces objectifs feront l'objet d'une territorialisation par programme d'intérêt général comme suit :

Territoire	2014	2015	2016	2017
1. SCOT Alsace Bossue / Région de Saverne	98	98	98	98
2. SCOT Alsace du Nord / Bande rhénane Nord	130	130	130	130
3. SCOT Vallée de la Bruche / Piémont des Vosges	98	98	98	98
4. SCOT de Sélestat / Région de Strasbourg hors CUS	84	84	84	84
TOTAL	410	410	410	410

Article 4.1 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'Etat (crédits du FART gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du FART en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'Etat sont les suivantes :

- Ingénierie : prime par logement objet d'une aide aux travaux, d'un montant de 413 € en secteur programmé (part variable de la subvention au titre du suivi-animation) ou

550 € dans le cadre d'un PIG labellisé Habiter Mieux, et de 550 € en secteur diffus (AMO).

- Aide de solidarité écologique (ASE) :

- propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
- propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
- Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Le Conseil Général du Bas-Rhin, outre l'aide financière accordée dans les mêmes conditions que l'ASE pour les propriétaires occupants très modestes, participe aux actions de repérage, en valorisant les moyens que la collectivité mobilise à cet effet. A ce titre, il finance sur le territoire départemental hors CUS la mission de suivi-animation pour les PIG Rénov'Habitat 67 intégrant :

- L'évaluation de la situation du ménage et de l'état du logement ;
- La réalisation d'un diagnostic énergétique avant et après la réalisation des travaux ;
- L'aide à l'élaboration du projet et du montage du dossier de financement ;
- L'aide à la réception des travaux et au montage du dossier de paiement de la subvention.

Article 4.2 : Intervention des Missions Sociales de PROCIVIS Alsace :

PROCIVIS Alsace s'engage à :

- octroyer des **prêts sans intérêts complémentaires** aux aides publiques pour les propriétaires occupants,;
- **avancer sans frais les subventions** attribuées dans le cadre du Programme Habiter Mieux (ANAH, Conseil Général du Bas-Rhin, le cas échéant Communauté de Communes)

Ces engagements s'inscrivent dans le cadre de la convention cadre approuvée en commission plénière du Conseil Général du Bas-Rhin le 9 décembre 2013.

Article 5 : Mise à jour de l'état des lieux des dispositifs locaux existants

Le Conseil Général a souhaité poursuivre les actions menées dans le cadre des PIG Rénov'Habitat 67 lancés en 2009 en portant une attention particulière à la lutte contre la précarité énergétique. Par ailleurs, il a souhaité territorialiser la politique de l'habitat à l'échelle des schémas de cohérence territoriale (SCOT) pour répondre davantage aux spécificités des marchés locaux de l'habitat.

C'est pour cette raison qu'il a souhaité lancer en 2012 de nouveaux PIG Rénov'Habitat 67 territorialisés à l'échelle des SCOT et labellisés « Habiter Mieux ».

L'animation des PIG Rénov'Habitat 67 est ainsi **territorialisée par territoire de SCOT** en rassemblant les territoires les plus proches selon le découpage suivant :

- SCoT d'Alsace du Nord et SCoT Bande Rhénane Nord
- SCoT Alsace Bossue, SCoT de Saverne,
- SCoT de la Bruche et SCoT Piémont des Vosges
- SCoT de Sélestat et SCoT de la région de Strasbourg hors communauté urbaine de Strasbourg

Article 6 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Préfet,
Délégué de l'ANAH

Guy-Dominique KENNEL

Stéphane BOUILLON

Pour PROCIVIS Alsace
Le Directeur Général

LIPS Jean-Luc